

# JUSTICE

MADAGASCAR



No. 000 / JUIN 2016

**ORGANISATION JUDICIAIRE**

**PROCEDURE**

**Fampidiran-draharaha eny amin'ny  
Fitsarana ady madio**

**ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Missions**

**AUXILIAIRES DE JUSTICE**

**Les Greffiers**





EDITORIAL	
ACTUALITES et REALISATIONS.....	03
<i>OIF - La 4ème conférence sous-régionale Océan Indien sur le renforcement de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en Afrique et dans l'Océan Indien</i>	
PASSATION DE SERVICE : Entre continuité et nouveau défi	
COUR DES COMPTES : .....	04
<i>Présentation du rapport public 2000-2014</i>	
CAMP PENAL ANDONAKA	
<i>vers l'autosuffisance alimentaire des Etablissements Pénitentiaires</i>	
PORTRAIT.....	05
<i>ANDRIAMISEZA Charles, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice</i>	
DROIT ET JUSTICE.....	06
<i>Notre Justice</i>	
<i>Amin'ny anaran'ny vahoaka malagasy</i>	
MINISTERE DE LA JUSTICE.....	08
<i>Organigramme</i>	
JURIDICTIONS.....	10
<i>Juridiction Judiciaire</i>	
<i>Juridiction Administrative et Financière</i>	
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....	12
<i>Visibilité, missions de l'Administration pénitentiaire</i>	
AUXILIAIRES.....	13
<i>Les Greffiers</i>	
TANTARA.....	14
<i>Ny Fitarana tamin'ny andron'ANDRIANAMPOINIMERINA</i>	
PROCEDURE.....	15
<i>Hampiditra raharaha eny amin'ny Fitarana ady madio: ireo fomba azo atao</i>	
LEGISLATION ET REFORME.....	16

Dans les démocraties modernes deux principes fondamentaux s'imposent au service public : le droit à l'information des citoyens et l'exigence de redevabilité du service public. Ainsi, dans une logique de transparence, tout responsable de service public a pour obligation d'informer et de rendre compte aux citoyens des actions qu'il mène et de leurs résultats.

Depuis l'année 2015, le Ministère de la Justice a décidé d'entreprendre plusieurs actions de réforme dans sa politique de communication et d'information. C'est dans cette optique que l'ancienne Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Madame RAMANANTENASOA Noëline a pris l'initiative de responsabiliser les autorités judiciaires et pénitentiaires dans le domaine de la communication afin de rendre la justice plus visible et pour favoriser plus de transparence dans la gestion de certains dossiers. Ainsi, sont mis en place au niveau de chaque Cour et Tribunal les magistrats responsables de la communication ainsi que des cellules de communication au sein des Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire.

Cette année, avec l'arrivée du nouveau Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Monsieur ANDRIAMISEZA Charles, le Ministère de la Justice a franchi un autre pas dans la réforme de sa politique de communication. La Chancellerie publie pour la première fois sa revue trimestrielle. La création de cette revue destinée à tous les usagers et professionnels de la Justice ainsi que tous les membres des Institutions de la République répond au souci de la restauration de la confiance de la population envers la Justice. C'est dans cette optique que la revue « **Justice - Madagascar** » a été conçue.

Cette publication se focalisera sur le monde du droit et de la grande famille de la Justice. Des rubriques sont consacrées aux acteurs de la Justice tels les magistrats, les auxiliaires de Justice et le personnel de l'Administration Pénitentiaire. Le droit et la législation y trouvent leur place. La revue comporte également des parties réservées à l'histoire de la Justice malagasy et aux grands évènements qui ont marqué le trimestre.

Dès lors, l'on ne peut que souhaiter bonne lecture à tous et longue vie à notre revue.

L'équipe de la rédaction

**Directeur de publication:**

NAPOU Jérémie

**Rédacteur en chef:**

RANESA Firiana Rakotonjanahary

**Equipes de la rédaction:**

ANDRIAMIALIVELO Olivia

RAKOTOARIMANANA Clément

RAKOTOMALALA Nadia Volatiana

RABEARJAONA Christian Jacky

RAMINOHARIMALALA Lisy

RAZAFINDRATSIMBA Mirana Graciana

RATSIMIVONY Hasina

RARIVOJAONA Emile

RAJAONARY Anja

RANDRIANASOLO Joëlson

RAKOTOARIMANANA Clément Maria

TSIAVA Joceline

**Coopération franco - malgache**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA



## OIF - LA 4ÈME CONFÉRENCE SOUS-RÉGIONALE OCÉAN INDIEN SUR LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE EN AFRIQUE ET DANS L'OCÉAN INDIEN



Cette conférence qui s'est tenue du 26 au 28 avril 2016, à l'hôtel Colbert, Antananarivo, s'inscrit dans le cadre de la continuation des réflexions ouvertes à Bamako au Mali, du 12 au 14 décembre 2013, à Dakar au Sénégal, du 1er au 3 octobre 2014 et à Yaoundé au Cameroun, du 1er au 03 octobre 2015.

Organisée conjointement par le Ministère de la Justice et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), à travers sa « Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme » (DDDH), avec le partenariat de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF) et du Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France à Madagascar, elle a été l'occasion de regrouper soixante-dix responsables en charge des questions sécuritaires et judiciaires de six pays francophones de l'Océan Indien tels que les Comores, la Djibouti, la France, Madagascar, Maurice, les Seychelles ainsi que des membres de l'AIPPF.

Premier de la série d'évènements soutenus par l'OIF et prévus se tenir cette année 2016 à Madagascar, la cérémonie d'ouverture de la conférence a été placée sous le haut patronage de Monsieur le Président de la République et honorée par la présence de Monsieur Solonandrasana Olivier MAHAFALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Président du Sénat, le

Président de la Haute Cour Constitutionnelle, ainsi que d'autres hautes personnalités telles que les chefs de missions de représentations diplomatiques de l'Union Européenne, de la France, de l'Espagne, du Japon et des Comores ou leurs représentants.

La succession de discours a été ouverte par Monsieur Malik SARR, Ambassadeur de l'O.I.F. à Madagascar et nouveau directeur du Bureau Régional pour l'Océan Indien. Il a été relayé par Monsieur Basile ELOMBAT, Vice-président de la Cour d'Appel de Garoua Nord, Cameroun et Vice-président de l'A.I.P.P.F. et Monsieur Charles ANDRIAMISEZA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui a souligné que face aux menaces diffuses de toutes les formes de criminalité transnationale, y compris le terrorisme, la coopération internationale n'est plus une option mais, est devenue aujourd'hui une nécessité. Il estime ainsi que l'intensification des échanges et le renforcement de la coopération, afin d'accentuer la riposte et améliorer la pertinence et l'efficacité des actions préventives et correctives mises en œuvre doivent être opérés.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a quant à lui déclaré que face à la recrudescence des actes terroristes, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée devient l'affaire de tous. Il a ainsi souligné que la solidarité et la collaboration effectives entre les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien sont nécessaires pour prévenir et lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale dans la région afin de protéger nos vies, celles de nos enfants et celles de nos familles.

À l'issue des travaux, les participants ont formulé des recommandations à l'attention des États et gouvernements de la sous-région Océan Indien, de l'A.I.P.P.F. et de l'O.I.F. regroupées dans une déclaration adressée aux chefs d'État et de gouvernement, qui se réuniront à l'occasion du XVIème Sommet de la Francophonie, du 22 au 27 novembre 2016, à Antananarivo.

## PASSATION DE SERVICE Entre continuité et nouveau défi

La passation de service entre l'ancien Ministre de la Justice Noëline Ramanantenasoa et son successeur, Charles Andriamiseza a eu lieu le 19 avril 2016. La cérémonie, qui s'est tenue à Faravohitra, s'est déroulée dans une ambiance conviviale. La Ministre sortante a été satisfaite des travaux et des réformes qu'elle a accompli avec tous ses collaborateurs durant les deux années où elle a été en charge de la Chancellerie. Quant au nouveau Ministre, il a tenu à préciser qu'il va poursuivre la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat concernant le département de la justice. A ce titre, il a annoncé vouloir prioriser la lutte contre la corruption, l'assainissement du monde de la justice et le rétablissement de la confiance de la population envers les institutions judiciaires.



# COUR DES COMPTES

## Présentation du rapport public 2001-2014

Après de longues années de mutisme, la Cour des Comptes de la Cour Suprême de Madagascar vient de publier son premier rapport public. La spécificité de ce document, fruit de travaux de longue haleine entrepris depuis des années, réside dans le fait qu'il est pluriannuel et couvre dans ce cas plusieurs exercices budgétaires, allant de 2001 à 2014. Ainsi l'on ne doit que saluer, féliciter et encourager cette bonne initiative et cette bonne volonté qui rentrent parfaitement dans le rôle des Institutions Supérieures de Contrôle auxquelles appartient la Cour des Comptes de Madagascar. Dans son rapport public, la Cour des Comptes émet une sélection d'observations tirées des travaux d'instruction effectués par les Juridictions financières, composée de la Cour des Comptes et les six Tribunaux financiers.

Ce rapport appelle l'attention des pouvoirs publics, d'une part, quant au respect de l'orthodoxie financière, et de l'opinion publique, d'autre part, sur ses regards critiques envers la gestion des finances publiques, et ce, dans le but d'amélioration. Il s'inscrit dans la logique d'informer les pouvoirs publics et le citoyen sur la gestion des deniers publics tel que dispose l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Aussi, toutes les institutions de contrôle sont-elles interpellées afin de mieux garantir la transparence et la bonne gouvernance. En

effet, la nécessité d'un contrôle rigoureux des recettes et des dépenses de l'Etat s'impose pour répondre au souci de redevabilité, concept de plus en plus revendiqué par les contribuables, premiers pourvoyeurs de fonds, et les partenaires techniques et financiers.

Face à ce contexte et aux attentes de la société, le rapport public a pour vocation d'aider l'opinion publique à évaluer l'efficacité et l'efficience de la gestion des finances publiques ; à mieux appréhender, entre autres, si l'exécution de la loi de finances, les commandes publiques ont été réalisées selon les règles de l'art.

Les observations et les recommandations sont à prendre dans une optique d'amélioration, d'une contribution à la bonne gestion des deniers publics, en vue de la promotion de la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans l'objectif du respect de la démocratie et du renforcement de l'Etat de droit.

Ainsi, espère-t-on que toutes les autorités publiques et administratives, les parlementaires et les autorités judiciaires sauront tirer des conséquences positives de la publication de ce document. Quant aux citoyens, ils ne peuvent qu'aspirer à l'amélioration de la gouvernance financière à Madagascar. Toutefois, l'on se demande si la Cour des comptes saura relever le nouveau défi de publier annuellement un rapport public.

### CAMP PENAL ANDONAKA

#### Vers l'autosuffisance alimentaire des Etablissements Pénitentiaires

La nouvelle politique de réforme du système pénitentiaire malagasy a fixé comme objectif de redynamiser les camps pénaux. En effet, l'optimisation de la productivité de ces Etablissements Pénitentiaires « ouverts » entraîne l'amélioration, d'une part, des conditions de détention et d'autre part, de la gestion et de l'utilisation du budget alloué à l'Administration Pénitentiaire. Ainsi, les crédits destinés à l'alimentation des personnes détenues pourront être en partie utilisés pour la construction de nouvelles infrastructures pénitentiaires et pour d'autres besoins fondamentaux.

« FONJA MAMAHA-TENA, FONJA MAMELO-TENA, MIARA-MONINA AMIN'NY VAHOAKA », tel est le slogan choisi par la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de la Haute Matsiatra pour marquer les prémices des travaux de valorisation et de redynamisation des camps pénaux relevant de sa circonscription. Dans cette perspective, l'équipe du Ministère de la Justice, dirigé par Madame RAMANANTENASOA Noëline, a effectué une visite dans le camp pénal d'Andonaka le 12 Mars 2016. Géographiquement, il se localise à Tsinjorano, Fokontany Soare, Commune Andonaka, District d'Ambalavao, Région Haute Matsiatra.

Actuellement, une culture variée composée de manioc, du riz, d'arachide, de maïs couvre une surface qui s'étend jusqu'à plus de 40ha. Le but de ces travaux est d'assurer une autosuffisance alimentaire des Etablissements Pénitentiaire, et surtout de pouvoir donner aux personnes détenues une alimentation variée et respectueuse des règles diététiques.

Il s'agit en fait d'une initiative, digne d'éloges, qui devrait être continuelle compte tenu de l'importance de la place occupée par les camps pénaux en matière d'approvisionnement en nourriture des Etablissements Pénitentiaires.

Cela nécessite néanmoins la participation active des partenaires aussi bien relevant du secteur public que privé.





ANDRIAMISEZA Charles  
Magistrat de 1er Grade  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Père et Chef de famille, ANDRIAMISEZA Charles est un mari attentionné et dévoué. Bon citoyen et fervent chrétien, il se comporte en père exemplaire pour son unique enfant.

Durant son cursus scolaire, il a toujours fréquenté les établissements Galliéni. En effet, il a fait l'école primaire ainsi que l'enseignement secondaire à l'annexe et a terminé l'enseignement général au Lycée Galliéni. Après avoir obtenu son baccalauréat, il a continué ses études à l'Université de Madagascar à Ankatso. Il a d'abord eu son diplôme de maîtrise en droit privé à l'EES-DEGS avant de recevoir un autre à l'Institut d'Etudes Judiciaires, diplôme qui, en 1987, lui a permis d'entrer dans le corps de la magistrature. Outre ses études de droit, il a aussi suivi quelques formations en informatique pour devenir programmeur.

Dans sa carrière juridictionnelle, ANDRIAMISEZA Charles a déjà exercé plusieurs fonctions tant dans la fonction siège qu'au parquet. Il a commencé sa carrière en qualité de juge et juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Tuléar. Ensuite, il a été affecté substitut du procureur près le Tribunal de Première Instance de Mahajanga. En outre, il a déjà travaillé en qualité de premier substitut, de président de tribunal de section, de président de tribunal de première instance, de conseiller à la Cour d'appel. Avant de poursuivre sa carrière à la Chancellerie, il était président de chambre à la Cour d'appel d'Antananarivo.

En dehors des juridictions, il a déjà été désigné membre de la délégation spéciale du faritany de Mahajanga. Et avant d'être nommé Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans le gouvernement du Premier Ministre MAHAFALY Solonandrasana Olivier, il a exercé la fonction de Secrétaire Général auprès du Ministère de la Justice.

Dans le corps de la magistrature, ANDRIAMISEZA Charles est réputé pour sa compétence, son sérieux et sa droiture. Ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui s'accorde à dire que ce magistrat se distingue aussi par sa capacité d'écoute et de compréhension. L'actuel Garde des Sceaux, Ministre de la Justice figure parmi les magistrats qui croient toujours en l'avènement d'une justice saine, crédible et indépendante. Quelque soit les fonctions qu'on lui a attribué, ce magistrat très discret a œuvré pour la conquête de cette indépendance et pour la confiance du peuple envers la justice.

Dans le cadre de l'exercice de fonction de chef d'administration, que ce soit dans les juridictions qu'à la chancellerie, ANDRIAMISEZA Charles se caractérise par le respect de ses collaborateurs. Il n'accapare pas les pouvoirs mais privilégie toujours la responsabilisation de tout son personnel. Dans ses prises de décisions, l'homme reste ferme. La démagogie ne figure pas dans son esprit et il évite toujours de faire une promesse qu'il ne pourra pas honorer. Le respect de la parole donnée constitue l'un des principes qui guident sa vie et ses relations socio-professionnelles.

Lors de sa prise de fonction en qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ANDRIAMISEZA Charles a déclaré de prioriser la lutte contre la corruption qui ternit l'image de la justice et la reconquête de la confiance de la population envers les institutions judiciaires.

Pour les professionnels de la Justice, sa nomination à la tête du Ministère de la Justice nourrit l'espoir. Dans le milieu judiciaire, le Ministre est connu pour son professionnalisme et sa capacité à résoudre les problèmes qui lui sont présentés. Ce magistrat incarne l'image d'une bonne administration de la Justice. Toutefois, l'on s'interroge sur sa possibilité d'apporter de réels changements si tous les acteurs de la Justice ne lui accordent pas leurs soutiens.

## "Amin'ny anaran'ny Vahoaka Malagasy!"



*Randrianarimanana Tsanta,  
Filohan'ny Fitsarana ady amin'ny  
fanjakana Antananarivo.*

Ny teny dia anisan'ny toetra mamaritra firenena iray. Teny roa no voalazan'ny Lalam-panorenana nifandimby teto Madagasikara fa teny ofisialy: teny Malagasy sy teny Frantsay. Lalam-panorenana tamin'ny taona 2007 no nanampy fa ny teny anglisy dia teny ofisialy ihany koa.

Mandeha ho azy fa ny teny Malagasy no iraisan'ny Malagasy rehetra. Etsy andaniny, raha voalaza fa ny teny Frantsay dia teny ofisialy, dia manavia tokoa ny hilaza fa anisan'ny mamaritra ny firenena Malagasy ary manambatra ny olom-pirenena Malagasy ny teny Frantsay.

Raha ny sehatry ny Fitsarana Malagasy ary no resahana, ny didy rehetra avoaka eto Madagasikara dia "Amin'ny anaran'ny vahoaka Malagasy" avokoa.

Tsy azo odiana tsy hita ny mampiavaka ny Fahafam-pitsarana amin'ny fahefana mpanao lalana sy ny mpanatanteraka noho indrindra izay fandalan'ny didim-pitsarana rehetra ny fiandrianan'ny vahoaka Malagasy izay.

Raha jerena ifotony ny filazana hoe "amin'ny anaran'ny vahoaka malagasy" dia mazava ny dikany: misolo tena feno ny vahoaka Malagasy ny Mpitsara amin'ny famolavolana sy famoahana ny didy. Endrika fahazoan-dalana noraisin'ny Mpitsara tamin'ny Vahoaka Malagasy ihany koa anefa.

Azo heverina arak'izany ary fa tokony hifono izay rehetra mamaritra ny Malagasy sy ny maha-izy azy ny didy iray: ny fomba fisainany, ny Fahendreny, ny Ribany, ny Fanahiny. Hita soritra ao anatin'ny teny avokoa ireo rehetra ireo.

Ny zava-misy anefa dia maro dia maro ireny didim-pitsarana ireny no voasoratra amin'ny teny frantsay. Tsara ho fantatra anefa fa raha ny antontan'isan'ny Akademia Malagasy mahakasika ny olom-pirenena malagasy no jerena dia:

- 83,61 isan-jato dia tsy mahay miteny afa-tsy ny teny Malagasy
- 15,87 isan-jato no miteny frantsay tsindraindray,
- ary 0,57 isan-jato ihany no miteny frantsay fotsiny.

Manontany ary ny amin'ny tokony hiheverana ny hanoratana ranoiray ny didy rehetra manomboka izao amin'ny teny Malagasy. Raha ilay soloina tena mantsy, izany hoe ilay tena tompon'ny fahefana dia ny Vahoaka Malagasy no iverenana anontaniana hoe tenim-pirenena inona no tokony hanoratana ny didim-pitsarana avoaka amin'ny anarany, dia farafahakeliny io salan'isa 83,61 isan-jato io dia hanapaka fa tsy maintsy atao amin'ny teny Malagasy ny didim-pitsarana rehetra. Midika izany fa ireo didy navoaka tamin'ny teny frantsay dia tsy maintsy asiana dikany amin'ny teny Malagasy daholo.

Tonga ao an-tsaina avy hatrany ny fanontaniana hoe mazava sy feno ve ny teny Malagasy raha ireo voambolan'ny mpahay lalana sy ny voambolam-pitsarana no resahana. Valiny maimaika heno matetika dia ny hoe misy hevitra tsy voalaza mihitsy raha tsy amin'ny teny vahiny.

Raha ny fahatsapako manoratra anefa dia ny foto-pisainan'ny Malagasy maro mihitsy no efa

voagejan'ny teny vahiny sy izay rehetra fandresen-dohika fonosin'ireny teny vahiny ireny. Indrindra moa raha fiteny nentina nanjanahana toy ny teny maro raha tsy hiteny hafa tsy ny anglisy, frantsay, portogay. Raha ny mahakasika an'i Madagasikara manokana dia toa manan-danja kokoa eo anivon'ny fiaraha-monina izay mahafehy ny teny Frantsay. Azo isaina amin'ny rantsan-tanana amin'izy ireo anefa no mahafehy tanteraka na ny fanoratana sy fitenenana ny teny Malagasy.

Etsy andanin'izay, n'inon'inona valin'ny fanontaniana tetsy ambony dia tsy azo hiadian-kevitra ny mampitombona sy maha-zava-dehibe ny faniriana ny fandalana ny fiandrianan'ny maha-malagasy amin'ny alalan'ny fanoratana ireo didim-pitsarana rehetra amin'ny teny Malagasy, izay teny manan-karena sy mahalaza fahatsapana maro dia maro, tsy araka ny filazan'ny sasany.

Tsara ampahafantarina ihany koa fa noho ny antony maro voarakitra ao anatin'ireny fifanarahana iraisam-pirenena ireny dia tafiditra ao anatin'ny fiarovana ny zon'olombelona ny fanoratana ny didy iray amin'ny teny izay voafehin'izay iantefan'izany. Ka raha ny salan'isa voalaza tetsy ambony no tsiahivina dia tsy mahagaga raha mahatsapa ny maro an'isa fa tsy maharo loatra ny vahoakany intsony ny Fitsarana Malagasy.

Andraikitr'iza no manatratra izay tanjona izay dia ny fanandrianana ny teny Malagasy? Maro no azo tondroina: olom-pirenena tsirairay, ireo mpandala ny maha-malagasy rehetra, ny akademisiana, ny mpahay lalana sy mpanao lalana ary indrindra ny Mpitsara tsirairay.

Hanao ahoana tokoa re raha teny Malagasy ranoray no hanaovana ny fampianarana lalana eny anivon'ny anjerimanontolo, toy ny hifantenana ireo mpiadina ho mpianatra Mpitsara, na ara-tsipelina izany na eo amin'ny famoahana sy famoaboasana foto-kevitra? Azo afindra amin'ireo voalaza fa sekolim-pirenena maro hafa koa ny fanandramana. Raha ampidirina ao anatin'ny mason-tzivana ny fahafehezana ny teny Malagasy, ankoatry ny fahaizana miavaka ireo taranja tsy maintsy voafehy raha hiditra amin'ireny sekolim-pirenena ireny, dia be dia be no hiaiky amin'ny vanin'andro hanoratana ity laha-tsoratra ity fa sarotra dia sarotra ny sivana ary izay afaka dia hoderaina fa mendrika tokoa.

Eto am-pamaranana dia te hilaza aho hoe tsy fanakianana be fahatany akory no anton'ity lahatsolatra ity, ary sanatria tsy fanandrinana ny teny Malagasy amin'ny teny frantsay. Fotoana kosa izao hifohazan'ny mpanapaka mahatapaka eto amin'ny tany sy ny Firenena hanao izay hahatsapan'ny rehetra ireto heveriko ho fahamarinana telo ireto:

Voalohany, ny fifehezana ny tenin'ny hafa no tena mahamaika ny Malagasy fa tsy ny fiandrianan'ny teniny.

Faharoa, miara-dia tanteraka amin'ny fandrosoana ny famohazana ny fandalana ny tenin-drazana eny anivon'ny sehatra rehetra ahitana taratra na kely fotsiny aza izany antsoina hoe "Fanjakana" izany;

Farany, mety tena sarotra anefa azo atao tsara, indrindra raha ny mahakasika ny voambolam-pitsarana sy ny Fitsarana amin'ny ankapobeny, ny tsy manafangaro ny tenin-drazana amin'ny teny hafa raha "Amin'ny anaran'ny Vahoaka Malagasy" tokoa no hamoahana ny didy rehetra eto Madagasikara.

# Notre justice

Le monde de la justice a perdu sa crédibilité vis-à-vis du peuple au nom duquel la justice est rendue. La perte de confiance envers la justice s'est amplifiée depuis le moment où un Président de la République a clamé publiquement que les magistrats sont corrompus. Actuellement, on constate que le fléau de la corruption touche tous les acteurs de la justice dont la police judiciaire, les auxiliaires de justice et les pénitentiaires.

Néanmoins, l'on a aussi remarqué que bon nombre de magistrats, de greffiers, d'avocats et d'huissiers de justice ne sont pas atteints par ce phénomène. Ces personnes qualifiées qui travaillent en toute intégrité subissent l'humiliation d'être dans le monde de la justice. Toutefois, elles y restent et elles aspirent à l'avènement d'une justice saine et indépendante. Ces personnes constituent l'avenir d'une justice saine, crédible et indépendante à qui le peuple malagasy accordera de nouveau sa confiance.

Depuis quelques années, la justice devient exactement un lieu où s'affrontent le bien et le mal. D'ailleurs, les litiges portés devant le tribunal ne mettent-ils pas en cause des personnes qui défendent leurs droits et leurs biens contre d'autres qui sont malintentionnées ? Mais outre les parties au procès, une lutte interne frappe le monde de la justice, une lutte entre ceux qui travaillent en toute intégrité et ceux qui monnayent la justice. Voilà notre justice.

Tout le monde, notamment, le peuple, les avocats ainsi que les magistrats, aspire à une justice indépendante. Chaque acteur du service public de la justice rêve de cette indépendance mais rares sont les personnes qui, par leurs actions, en conquièrent vraiment. Cette devise mondiale de la justice figure toutefois dans tous les discours prononcés par les autorités et dans le cadre de la formation des magistrats. Dans la réalité, une bonne partie de la population a perdu toute confiance aux institutions judiciaires.

Si l'on se réfère aux différents textes, l'indépendance de la justice constitue un droit. Ainsi, il suffit d'avoir des magistrats qui ne s'en tiennent qu'aux textes et qui sont jaloux de leur intime conviction pour former une justice indépendante. Pourtant, la réalité nous montre le contraire. Une bonne partie des magistrats ne croit plus à l'indépendance de la justice. En conséquence, si les uns prennent compte des contraintes externes dans leurs prises de décisions, d'autres restent soumis à la corruption et aux différentes autorités. Dans ce monde complexe, ceux qui travaillent en toute conscience et qui défendent encore leur indépendance deviennent flous, transparents et invisibles.

Quid des raisons de ces contrastes ? Outre les bénévoles qui exercent certaines attributions des greffiers dans certaines juridictions, toute personne travaillant au service de la justice a suivi des formations qualifiantes avant son entrée en fonction. Or, les formations ne suffisent pas pour prévenir ou éradiquer la corruption car les motivations qui ont amené chacun à accéder à ses fonctions sont très variées. Il y a ceux qui font de la justice le domaine privilégié de la famille pour

travailler, on y trouve ceux qui ont eu de la chance d'être admis à un concours, on y voit ceux qui veulent éviter le chômage, on y retrouve ceux qui veulent faire de l'argent, on y rencontre ceux qui sont portés par leurs ambitions ou vocations, et on y découvre des personnes qui veulent être au service de la justice.

Chaque comportement d'un acteur de la justice pourrait être justifié par la raison de son entrée dans la justice. C'est pourquoi, même si chacun a reçu les mêmes formations avec les mêmes formateurs, on constate bien que tous ne disposent pas des mêmes compétences. D'ailleurs, on dit toujours que des personnes ayant le même diplôme ne disposent forcément pas d'équivalentes compétences ou qualifications. Le monde de la justice n'en fait pas exception. Dans ce noble métier, on se heurte aussi la lutte contre la médiocrité.

La façon de gérer les carrières professionnelles constitue également un obstacle à l'indépendance et à la lutte contre la corruption. Le manque d'objectivité, notamment dans la gestion des affectations, porte atteinte à la droiture de certaines personnes. Pour conserver un poste, beaucoup cèdent à la pression et à la soumission. Aucune des corps et des organes de gestion de carrière existant au sein du Ministère de la Justice ne dispose d'une politique de gestion de carrière claire et fiable. Ce handicap ouvre le chemin à toutes les mauvaises intentions.

En sa qualité de service public, le droit de se faire rendre justice doit être gratuit. Or, ce n'est pas toujours le cas. Des personnes exerçant dans le monde judiciaire ont décidé de faire de la justice, et surtout de leur fonction, une entreprise personnelle qui fait des bénéfices. Certaines personnes profitent de leurs fonctions pour soutirer de l'argent aux usagers du service. Les magistrats sont taxés de corrompus. Les avocats pointés du doigt comme arnaqueurs. Les greffiers jouent le rôle de rabatteurs. Les pénitenciers marchandent chaque traitement de détenus. Oui, dans le monde de notre justice, les intègres et les corrompus se croisent.

L'espoir est quand même permis. Les responsables entreprennent plusieurs efforts pour reconquérir la confiance de la population envers la justice. Les bonnes volontés se heurtent aux mauvaises intentions. Des personnes assurent leurs fonctions en toute dignité et aspirent à redorer l'image de cette noble institution. Face à eux, d'autres luttent pour gagner plus d'argent au détriment du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle.

Une justice indépendante, saine et crédible est possible si chaque acteur prend immédiatement ses responsabilités. Nul n'est besoin des autres pour conquérir cette indépendance. Il suffit que chacun prenne l'initiative dans le domaine de ses attributions et commence cette conquête dans ses attributions quotidiennes. L'indépendance se conquiert et se mérite. Malheureusement, on rencontre aussi au sein de la justice des personnes peureuses et carriéristes qui ne pensent qu'à leurs intérêts. L'on se demande si l'intérêt général dicte encore les décisions de justice à Madagascar.

Certes, la perfection n'est pas de ce monde mais quelle justice voulons-nous ? Pour le moment, voilà notre justice.

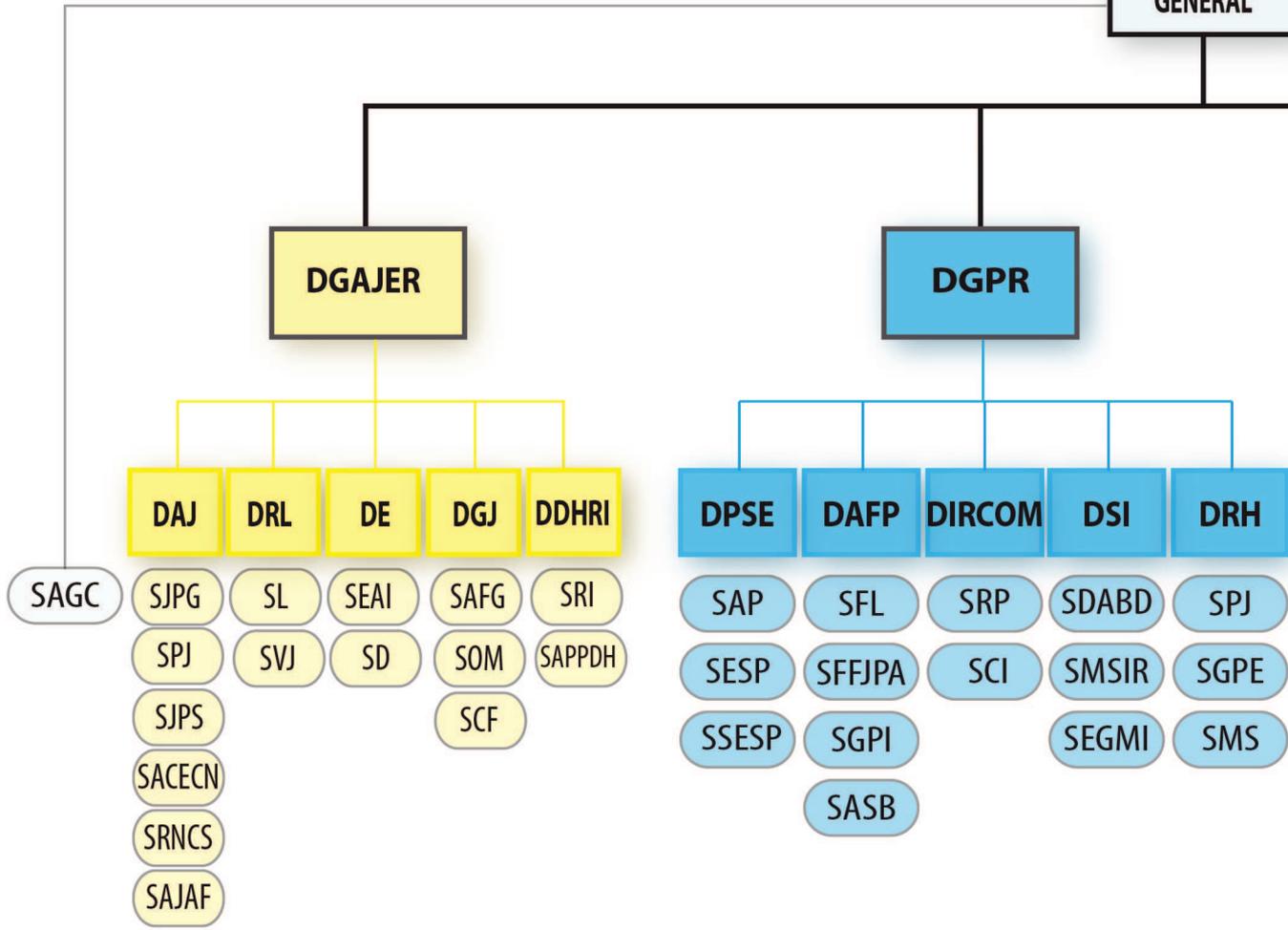
Par RANESA Firiana R.

**ORGANIGRAMME  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
DECRET N° 2016 - 352  
du 04 mai 2016**



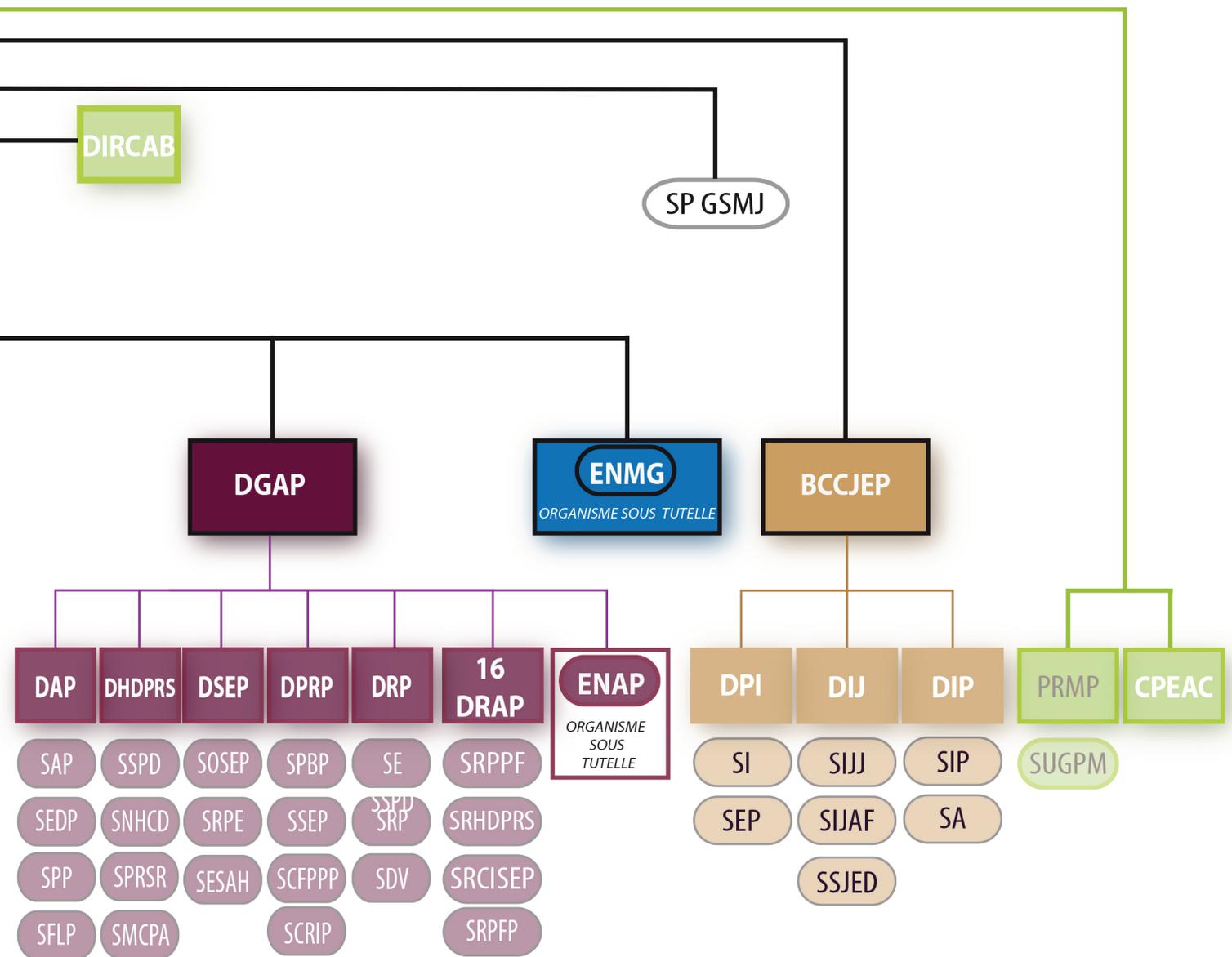
**GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**SECRETARE  
GENERAL**



**SP GSMJ** : Secrétariat Particulier  
**ENMG** : L'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes  
**ENAP** : Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.  
**CEPAC** : Coordonnateur des Chaînes Pénales Economiques et Anti-Corruption  
**PRMP** : Personne Responsable des Marchés Publics  
**SUGPM** : Service Unité de Gestion de Passation des Marchés  
**BCCJEP : LE BUREAU DE COORDINATION DU CONTRÔLE DES JURIDICTIONS ET DES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**  
**DPI** : La Direction de la Promotion de l'Intégrité  
**SI** : Service de l'investigation  
**SEP** : Service de l'éthique et de la Prévention  
**DIJ** : La Direction de l'Inspection des Juridictions  
**SIIJ** : Service de l'inspection des juridictions judiciaires ;  
**SIJAF** : Service de l'inspection des Juridictions Administratives et Financières ;  
**SSJED** : Service des Statistiques des juridictions et de l'Exploitation des Données.  
**DIP** : La Direction de l'Inspection Pénitentiaire  
**SIP** : Service de l'Inspection Pénitentiaire  
**SA** : Service de l'Audit  
**SG : SECRETARIAT GENERAL**  
**DGAJER : LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DES REFORMES**  
**DAJ** : Direction de l'Administration des Juridictions  
**SJG** : Service de la Justice Pénale Générale ;  
**SPJ** : Service des Professions Judiciaires ;

**SJPS** : Service de la Justice Pénale Spécialisée ;  
**SACECN** : Service des Affaires Civiles, de l'Etat Civil et de la Nationalité ;  
**SRNCS** : Service du Registre National du Commerce et des Sociétés ;  
**SAJAF** : Service des Affaires des Juridictions Administratives et Financières  
**DRL** : Direction des Réformes Législatives  
**SL** : Service de la Législation ;  
**SVJ** : Service de la Vulgarisation Juridique ;  
**DE** : une Direction des Etudes  
**SEAI** : Service des Etudes et d'appui aux Institutions ;  
**SD** : Service de la Documentation  
**DDHRI** : Direction des Droits Humains et des Relations Internationales  
**SAPPDH** : Service d'Appui à la Promotion et à la Protection des Droits Humains  
**SRI** : Service des Relations Internationales  
**DGPR : DIRECTION GÉNÉRALE DES PROGRAMMES ET DES RESSOURCES**  
**DPSE** : Direction des Programmes et du Suivi/Evaluation  
**SAP** : Service de l'Appui à la Programmation  
**SESP** : Service des Etudes et du Suivi des Projets  
**SSESP** : Service du Suivi-Evaluation et des Statistiques des Programmes  
**DAFP** : Direction des Affaires Financières et Patrimoniales  
**SFL** : Service Financier et Logistique  
**SFFJPA** : Service Financier des Frais de Justice Pénale et Assimilés  
**SGPI** : Service de la Gestion du Patrimoine Immobilier  
**SASB** : Service d'Appui et de Suivi Budgétaire  
**DIRCOM** : Direction de la Communication  
**SRP** : Service des Relations Publiques



**SCI** : Service de la Communication Interne  
**DSI** : Direction du Système d'Information ;  
**SDBAD** : Service de Développement d'Application et de la Base de Données  
**SMSIR** : Service de la Maintenance des Systèmes d'Informatiques et des Réseaux  
**SEGMI** : Service de l'Exploitation et de la Gestion des Matériels Informatiques  
**DRH** : Direction des Ressources Humaines  
**SPJ** : Service du Personnel Judiciaire  
**SMS** : Service Médico-social  
**SGPE** : Service de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs  
**DGAP : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DAP** : Direction de l'Administration Pénitentiaire  
**SAP** : Service de l'Administration Pénitentiaire ;  
**SEDP** : Service de l'Exploitation des Données Pénitentiaires ;  
**SPP** : Service du Personnel Pénitentiaire ;  
**SFLP** : Service Financier et Logistique Pénitentiaire  
**DPRP** : Direction des Programmes et des Ressources Pénitentiaires  
**SPBP** : Service de la Programmation Budgétaire Pénitentiaire ;  
**SSEP** : Service du Suivi-Evaluation Pénitentiaire ;  
**SCFPPP** : Service de Coordination des Formations et de la Performance du Personnel Pénitentiaire ;  
**SCRIP** : Service de Coordination des Relations Institutionnelles et Partenariats  
**DHDPRES** : Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale  
**SNHCD** : Service de Normalisation et de l'Humanisation des Conditions de la Détention ;

**SSPD** : Service de la Santé des Personnes Détenues ;  
**SPRSR** : Service de la Préparation à la Réinsertion Sociale et de l'éducation ;  
**SMCPA** : Service des Métiers, des Camps Pénaux et de l'Alimentation.  
**DSEP** : Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires  
**SOSEP** : Service des Opérations et de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires ;  
**SRPE** : Service des Renseignements et de la Prévention des Evasions ;  
**SESAH** : Service des Equipements de Sécurité, d'Armement et d'Habillement.  
**DRP** : Direction des Réformes Pénitentiaires  
**SE** : Service des Etudes ;  
**SRP** : Service de la Réforme Pénitentiaire ;  
**SDV** : Service de Documentation et de Vulgarisation  
**16 DRAP** : 16 Directions Régionales de l'Administrations Pénitentiaires  
**SRPPF** : Service Régional de la Production et des Patrimoines Fonciers ;  
**SRHDPRS** : Service Régional de Contrôle Interne et de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires  
**SRPFP** : Service Régional du Personnel et Financier Pénitentiaire ;  
**SRCISEP** : Service Régional de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale.  
**SAGC** : Service des Affaires Générales et du Contentieux

## JURIDICTION JUDICIAIRE

COUR DE CASSATION  
COUR D'APPEL  
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE



## LA COUR DE CASSATION

Outre les attributions dévolues par la loi, elle statue sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire et est chargée de veiller à l'application du droit par ces juridictions.

## COUR D'APPEL

Juridiction du second degré, elle tranche à nouveau, en fait et en droit, une affaire jugée en premier ressort

SIEGE	PARQUET GENERAL	CHAMBRE D'ACCUSATION
Comportant une chambre civile, une chambre sociale, une chambre commerciale, une chambre de simple police et correctionnelle, elle connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les présidents des tribunaux de première instance ou de commerce statuant en matière gracieuse et contentieuse civile et commerciale.	Représentant de la Société à l'audience d'appel. Reçoit les instructions du garde des Sceaux et assure la coordination des politiques pénales conduites sur le ressort.	Statue sur : l'appel des ordonnances du Juge d'instruction, sur les demandes de mise en liberté provisoire dès lors qu'aucune autre juridiction ne se trouve compétente, sur les règlements des dossiers criminels et sur les demandes en réhabilitation

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Juge de droit commun en premier ressort

<b>TRIBUNAL CIVIL</b> En premier et dernier ressort des demandes n'excédant pas le montant de 400 000 ariary	Il connaît : De toutes les affaires civiles, contentieuses et gracieuses ;
<b>TRIBUNAL SOCIAL</b> différends entre travailleurs à l'occasion du travail. Ils prononcent sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Ils connaissent également des litiges relatifs à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils statuent en premier et dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 400 000 ariary	Les tribunaux du travail connaissent des différends individuels nés à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs et des
<b>TRIBUNAL COMMERCIAL</b> En matière de faillite et de règlement judiciaire ; En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur. En premier et dernier ressort des demandes n'excédant pas le montant de 400 000 ariary	Tous les litiges ayant un caractère commercial. En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;
<b>TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE ET CORRECTIONNEL</b> huit ans révolus.	Le Tribunal de simple police connaît des contraventions. Le tribunal correctionnel connaît des délits imputés à des prévenus âgés de dix
<b>COUR CRIMINELLE ORDINAIRE</b>	La cour criminelle connaît des crimes. Sa compétence s'étend aux crimes, délits et contraventions qui forment avec le crime objet de la poursuite un ensemble indivisible, et peut même s'étendre à ceux qui sont connexes
<b>COUR CRIMINELLE SPECIALE</b> que des infractions connexes .Elle est compétente pour statuer dans les procédures où seront impliqués les mineurs âgés de moins de dix huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.	Connaît des vols de bœufs et autre faits qualifiés crimes par l'Ordonnance N° 60-106 du 27 Septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ainsi
<b>PARQUET</b>	Reçoit les plaintes et les dénonciations. Chargé de la recherche et de la poursuite de toutes les infractions. Représente la Société devant la juridiction de jugement, il défend les intérêts de la société et le respect de l'ordre public
<b>TRIBUNAL POUR ENFANTS</b> adaptées à la situation d'un enfant.	Le tribunal pour enfants connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans. Il est compétent pour décider des mesures d'assistance éducative

## JURIDICITION ADMINISTRATIVE



CONSEIL D'ETAT  
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

## JURIDICITION FINANCIERE



COUR DES COMPTES  
TRIBUNAUX FINANCIERS

### CONSEIL D'ETAT

#### Attributions:

Le Conseil d'Etat est juge de droit commun du contentieux administratif; il juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales ou provinciales; il statue sur les réclamations contentieuses en matière fiscale; il connaît des recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'administration; il assure le contrôle de légalité et de conventionnalité des actes de portée générale des organes des provinces.

Il statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les juridictions administratives dans les provinces autonomes;

Il peut être consulté par le Premier Ministre et certaines autorités publiques pour procéder à des études sur des textes sur l'organisation, le fonctionnement, les missions des services publics ou pour donner son avis sur le sens de certaines dispositions du droit positif.

### TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

#### Attributions:

Le Tribunal administratif connaît en premier ressort :

- du contrôle de légalité des actes et décisions des autorités provinciales lorsqu'ils ne sont pas de portée générale ;
- du contrôle de légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des recours en annulation des actes et contrats administratifs souscrits par ces mêmes autorités ;
- des actions visant à mettre en jeu la responsabilité administrative desdites Collectivités Administratives Décentralisées ;
- du contentieux des impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts perçus au profit de ces mêmes collectivités et de leurs établissements publics.

Le Tribunal administratif peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées pour donner son avis sur tout projet de texte relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux missions desdites collectivités et des organismes y rattachés.

Le Tribunal administratif peut également être consulté sur les difficultés d'application ou d'interprétation d'un texte.

Il statue en premier et dernier ressort :

- de toutes requêtes contentieuses afférentes aux élections provinciales, régionales et communales.

### COUR DES COMPTES

#### Attributions:

La Cour des Comptes juge en premier et dernier ressort les comptes des comptables principaux de l'Etat et des budgets annexes ; des Provinces autonomes et des organes publics y rattachés ; des établissements publics nationaux. Elle statue en appel sur les décisions rendues par les juridictions financières dans les provinces ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel. La Cour des Comptes contrôle l'exécution des lois de finances. Elle établit à l'attention du Parlement un rapport et une déclaration générale de conformité entre les écritures des ordonnateurs et celles des comptables de l'Etat. Elle contrôle également l'exécution des budgets des provinces.

La Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat, des provinces et des Etablissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif.

Elle procède au contrôle des organismes de droit privé assurant la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale.

Dans le cadre de ses activités, sont contrôlés par la Cour des comptes les établissements publics à caractères industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant de l'Etat et des provinces ; les sociétés de droit privé dans lesquelles l'Etat et des provinces ou les établissements publics du ressort de la Cour des Comptes détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social.

La Cour des Comptes assiste les Assemblées parlementaires, le Gouvernement et les Conseils provinciaux dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ou des budgets provinciaux.

### TRIBUNAUX FINANCIERS

#### Attributions :

Le Tribunal financier procède, dans ses activités juridictionnelles, au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'examen de leur gestion. Il contrôle les comptes et la gestion des Etablissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial et des entreprises relevant desdites collectivités. Dans le cadre de ses activités consultatives, il peut être saisi par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte d'ordre budgétaire, financier ou comptable concernant lesdites collectivités.



## MISSIONS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les Etablissements Pénitentiaires : pour qui, pourquoi et pour quel combat ?

L'Administration Pénitentiaire tient une place fondamentale dans les arènes de l'échiquier sécuritaire du pays. Elle a pour vocation originelle de circonscrire l'insécurité externe à l'intérieur des hauts murs des Etablissements Pénitentiaires. Mais pour ce faire, toujours est-il nécessaire que ces établissements soient les plus hermétiques possibles. Si les citoyens se sentent en sécurité et arrivent à accomplir leurs activités au quotidien, c'est parce que les responsables pénitentiaires n'ont pas failli à leurs missions.

En effet, les efforts entrepris par les différents « maillons de la chaîne sécuritaire », notamment la police judiciaire, les juridictions, seraient vains, en l'absence d'un service public en charge de surveiller les personnes détenues, et de penser à leur éventuel retour à la société, et cela en dépit de leur incarcération. C'est dans un tel paradoxe que l'Administration Pénitentiaire assure au quotidien ses missions : exclusion sociale et réinsertion sociale.

La triple mission de l'Administration Pénitentiaire, sécurité, réinsertion et humanisation des conditions de la détention, est apparemment contradictoire, voire souvent incomprise, mais en réalité, elle est en parfaite complémentarité et se justifie. La punition par l'emprisonnement constitue l'une des manifestations des réactions sociales face à la délinquance. Le temps de la détention ne saurait seulement servir à punir les personnes détenues. Mais en parallèle, il devrait aussi faire office de moment de revalorisation de soi par le travail pénitentiaire, la formation... La réinsertion sociale a donc pour effet de traiter les facteurs criminogènes ayant poussé l'individu à commettre l'infraction et de lutter contre les récidives. L'humanisation de la détention, quant à elle, a pour finalité de garantir aux personnes détenues les droits fondamentaux inhérents à tout être humain. D'après DIMITRYTITOV, Sous-Secrétaire Général à l'Etat de droit et aux institutions chargées de la sécurité au sein de l'ONU : « on peut juger le degré de civilisation d'une société en entrant dans ses prisons. » C'est l'alchimie entre ces différentes missions qui conditionne l'effectivité de la politique pénitentiaire, faute de quoi il serait fortement à craindre que les Etablissements Pénitentiaires deviennent des « écoles du crime et de la délinquance ».

En outre, à l'aune des pratiques pénitentiaires contemporaines, cette année le Ministère de la Justice a amorcé des réformes en vue de la modernisation du système pénitentiaire malagasy. L'objectif de ces réformes est d'ériger l'Administration Pénitentiaire en un véritable acteur de développement. Que les personnes détenues ne soient plus des « bouches à nourrir » mais des « mains pour produire, travailler » au bénéfice des communautés.

Tels sont donc les défis que le Ministère de la Justice se propose de relever. Ils nécessitent néanmoins l'implication effective de tous (dirigeants, société civile, ONG...) et la mise à disposition de moyens suffisants.

### STATISTIQUE octobre 2015

« Le monde carcéral en chiffre » :

- ☒ Etablissements pénitentiaires : 82
- ☒ Population carcérale : 21 112
- ☒ Mineurs : 678
- ☒ Femmes : 852
- ☒ Homme : 19582
- ☒ Taux prévenus : 59.54%
- ☒ Taux condamnés : 40.46%
- ☒ Capacités d'accueil : 10 360
- ☒ Taux de surpopulation carcérale : 204%
- ☒ Camps pénaux/jardins pénaux : surface cultivable 4399,39 ha.
- ☒ Personnel pénitentiaire : 2151



En tant que personne au service des justiciables, les auxiliaires de justice assurent la mission du Service de la justice. Leur rôle est commun et consiste à participer au procès et faire en sorte que la justice fonctionne correctement. Pour cela, ils sont tenus au secret professionnel et doivent honorer la confidentialité des affaires auxquelles ils prennent part, tout en restant loyaux. Ils sont assermentés.

Le Code de Procédure Civile malgache énumère les auxiliaires de justice. Ce sont les greffiers, les notaires, les interprètes, les experts, les avocats, les huissiers et les agents d'affaires.

## LES GREFFIERS

Il est institué auprès de chaque tribunal un service du Greffe assumé par un Greffier en Chef et des Greffiers. Ces derniers sont des fonctionnaires et font partie du personnel de l'administration judiciaire dont quatre corps ont été créés par le Décret n°2005-397 du 28 Juin 2005: les Greffiers en chef concepteurs, les Greffiers en chef réalisateurs, les Greffiers en chef des services judiciaires et les Greffiers des services judiciaires.

Les Greffiers en chef concepteurs assurent les fonctions de Greffiers en chef ou chef du secrétariat de la Cour Suprême et des trois Cours la composant et de Greffiers en chef de la Haute Cour Constitutionnelle. Les Greffiers en chef réalisateurs exercent les fonctions de Greffiers en chef des Cours d'appel ou celles de chef du secrétariat des Parquets généraux près lesdites Cours. Les Greffiers en chef des services judiciaires, quant à eux, ont vocation à exercer les fonctions de Greffiers en chef des tribunaux. Les Greffiers des services judiciaires assumant les fonctions de Greffiers auprès des Cours et Juridictions suppléent les Greffiers en chef dans les actes de leur fonction, en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci.

Le Greffier en chef tient la plume aux assemblées générales et à toutes les audiences. Il peut se faire remplacer par des Greffiers.



### LES SERVICES DES GREFFES

- assistance du magistrat à tous les stades de la procédure pour garantir la régularité de celle-ci;
- conservation, classement des minutes et établissement des expéditions;
- tenue et vérification des répertoires soumis à l'enregistrement et des registres utilisés par les greffes destinés à la constatation de l'accomplissement des formalités légales;
- tenue du casier judiciaire.

Le service du greffe est chargé d'établir des extraits de jugements ou arrêts des condamnations définitives.

Il est également dépositaire d'un exemplaire des registres d'état-civil dressés dans les Communes du ressort de la Juridiction. Il veille à leur conservation et à leur classement.

Le service du greffe est à la charge de la conservation des pièces à conviction. Toutefois, les armes, munitions et matières dangereuses, à l'exception des fusils de chasse et leurs munitions, sont remis par le Greffier à la direction de la Sécurité nationale.

Dans les ressorts où il n'a pas été créé de charge de notaire, les Greffiers en chef exercent, accessoirement à leurs fonctions, celles de notaire. Dans les ressorts où il n'a pas été créé ni charge de Commissaire-priseur, ni charge d'Huissier, les Greffiers en chef exercent, accessoirement à leurs fonctions, celles de Commissaire-priseur. Ils sont tenus, ainsi, de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives au service des notaires et des Commissaires-priseurs et sont astreints aux obligations édictées par ces textes.

### L'ACCESSION

Les concours directs de recrutement de Greffiers en chef- concepteurs sont ouverts aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise délivrés par l'Etablissement de l'Enseignement Supérieur de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie (EESDEGS) ou diplôme équivalent dans la spécialité correspondante reconnu par la Fonction Publique. Les concours professionnels de recrutement de Greffiers en chef- concepteurs sont ouverts aux Greffiers en chef- réalisateurs des services judiciaires et aux fonctionnaires du Cadre de l'Etat (Cadre A- Echelle A2) ayant effectué au moins quatre années de services effectifs dans leur corps d'origine après la période de stage probatoire.

Les concours directs de recrutement de Greffiers en chef- réalisateurs sont ouverts aux candidats titulaires du diplôme de Licence délivrés par l'Etablissement de l'Enseignement Supérieur de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie (EESDEGS) ou diplôme

équivalent dans la spécialité correspondante reconnu par la Fonction Publique. Les concours professionnels de recrutement de Greffiers en chef- réalisateurs sont ouverts aux Greffiers en chef des services judiciaires et aux fonctionnaires de l'Etat du Cadre A- Echelle a3 ayant au moins quatre années de services effectifs dans leur corps d'origine.

Les élèves- greffiers en chef des services judiciaires et les élèves- greffiers des services judiciaires sont recrutés par voie de concours direct. Les candidats doivent être titulaires du diplôme:

- Du premier cycle universitaire ou d'un diplôme équivalent pour les Greffiers en chef des services judiciaires;
- Du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent pour les Greffiers des services judiciaires.

## NY FITSARÀNA TAMIN'NY ANDRON'ANDRIANAMPOINIMERINA

Rehefa voavorin'Andrianampoinimerina Imerina enintoko dia nanao kabary izy : "Izao no ambarako anareo ambaniandro : vory ianareo ambaniandro ka tsy misy intsony ny basy mipoaka na ny lefona mitsangana ka hametraka ny hitàna ny fanananareo aho, ny kely hanana ny azy ary ny lehibe hanana ny azy. Hifantina ny lehilahy nanao soa izay nampandry ny fanjakàna aho ka hapetrako aminareo ambaniandro mba hitandrina ny fanananareo. Vadin-tany no ataoko anarany, izany hoe nahavita ny tany, sady hitàna ny tany sy ny fanjakàna. Ireo vadin-tany ireo no lohanareo ry Merina, raha misy ny alahelonareo, indreo ireo vadin-tany ireo fa eto Ambatondrafandrana sy eo Ambatorangotina. Izaho kosa eto Ambohimanga sy Antananarivo fa tsy azonareo atao lapa marivo aho. Asiako toiana ny ivantanareo, asiako toniana isan-toko, samy manana ny vadin-taniny ka ireo no hitondra aty amiko. Izaho no manisy vadin-tany ry Merina ka ataoko an-tanan-tohatra ny fanjakàna amin'ny fitsaràna fa tsy ataoko ambaranahiny satria tsy lapa marivo aho, tsy azo tsabahina aho, fa raha misy teny dia ianareo vadin-tany no mitondra izany aty amiko."

Raha misy ady eo amin'ny fiaraha-monina, na ady inona na ady inona, ka mahay mifanaraka ny roa tonta ary vitan'ny "matesa-ni-aho-ko fa diso aho" dia lefi-pihavanana izany, mandry tsy marary iny hoy ny mpanjaka. Raha toa kosa ka misy ny tsy manaiky dia manao ny "trano roa mahefa sy ny trano telo mahavita". Raha tsy vitan'ireo dia entina amin'ny fokonolona, dia entina amin'ny andriana mitoetra ambodivona ka raha adin'ny menakeliny dia vitany. Rehefa tsy vitan'ny fokonolona sy ny tompomenakely dia entina eo amin'ny vadin-tany any ambony. Raha tonga ao amin'ny vadin-tany ka vitany, voanatra eo, dia vita izany. Raha tsy vitan'ireo vadin-tany dia entiny ao amin'ny Mpanjaka. Raha eto Antananarivo ny Mpanjaka dia ao Ambatondrafandrana, raha any Ambohimanga kosa dia ao Ambatorangotina. Dia milaza any amin'Andrianampoinimerina ireo vadin-tany ireo, teny tonga amin'ny andriana ka teny tonga vodirova. Dia miseho izy " ary alaharo , hoy izy". Dia alainy am-bavany ny mpiady, fantany ny teny, fantany ny mandainga sy ny milaza ny marina. Raha tsy hita amin'izany ny mazava dia ampinomina ny mpiady hahavaky lainga azy. Ny teny dia tsy azo laizina fa ambaratonga, raha misy ny mandingana dia maha-meloka izany.

Ary hoy Rahagamainty: "Traraitra ianao Andrianampoinimerina! Ny vadin-tany ny Merina, ka raha ireo no tia vola, ka tia ampanga olona, ka tia tsirik'olona, kamba hanao am-bivitra ny olona, ka mba hanao solafak'andro mitsidika amin'ny vahoaka: lany Imerina raha ireo no manao izany. Koa fanteno izay hatao vadin-tany hitàna an'Imerina."

Dia neken'ny mpanjaka ny fangatahan-dRahagamainty ka nofantenana ireo vadin-tany. Taorian'ny fifantenana ireo vadin-tany mandeha sy mitoetra dia nisy ny velirano natao.

Rehefa vita ny velirano dia nananatra ny olona indray Andrianampoinimerina: "Izao no lazaiko anareo ry Merina, efa foin'Andriamanitra ho ahy ny tany, masina aho, ka mananatra anareo aho leiretsy. Tandremo lahy! Sao trat'ity ozona nataoko ity: fa ity mahatratra hatramin'ny faramandimby. Aza ny soa vetivety no tadiavinareo fa tsinjovy ny farany. Fa tsara ny tsara miafara, ary ataovy tahaka ny eranambaty manombofa fa ny ariary zato aza manombo tahaky ny soa vetivety, ka manan-karena vetivety ialahy, saingy rava fa tratry ny ozona. Fa raha misy manome, raiso amin'ny marina fa aza mandray foana raha tsy manana ny marina ny olona. Hitanareo fa ny ranomason'olona tsy zaka ka mainka moa mifanontona ny ranomaso sy ny ozona. K'andeha ialahy izao



Ambatondrafandrana : Toeram-pitsaràna tamin'ny vaninandro faha mpanjaka

tsara hiany fa amin'ny raha amin'ny farany kosa ialahy no valiana k'andeha mahantra ny ankizy aoriana. Tsara ny tsara miafara. Ary na iza na iza, na ambany na ambony rahefa nataoko ho mpitsara mahavita ka manao fitsaràna be kibo, fitsaràna miangatra, dia matiko."

Ary namaly Rahagamainty : "Traraitra ianao Andrianampoinimerina: moa misy mamy tahaka ny mody? Tsy misy mamy tahaka ny mody. Andriana tompoina ianao, ny fananana betsaka azo any am-pandehanana, ary ianao azo ny mody ihany no mamy. Ka hanaraka ny tenin'ny mpanjaka aho ry ambaniandro; fa raha isika lehibe izao, izay zavatra ilaintsika amin'olona tsy misy tsy ho azontsika, fa tandremo hoenti-mody. Aza ny hoenti-mody mamy ihany no maha-finaritra fa mba tsinjovy ny farany. Afa-tsiny izao Mpanjaka fa isika no tompo mandidy, nape-trany amintsika ny adidy fitsaràna sy ny fitondrana ny olona. Raha misy manao isika dia amintsika ny tsiny, fa tsy tsinintsika ihany fa tsiny hihatra amim-bady aman-janaka ka hatramin'ny fara aman-dimby. Koa samia mitandrana fa nataon'Andrianampoinimerina hatramin'ny boka roa aza mahavita. Ka moa raha miangatra amin'izany ialahy dia tsara fa tsy mitondra alahelo lehibe izany? Indrindra ianao fokonolona firenena? Indrindra fianareo andriana mitoetra ambodivona? Ka raha trat'izao tenin'Andrianampoinimerina efa niantsoany an'Andriamanitra sy ny razany izao ka tsy hanaraka izany dia mahatratra anao izao teny izao. K'izao teninao izao Andrianampoinimerina, tsy mba manan-tsiny ianao, tsy mba manam-pondro ianao fa izahay manao izao dia anay ny tsiny sy ny fondro, na ny kely na ny lehibe, tsy misy aminao intsony ny tsiny fa aminay ambaniandro."

*Notsongaina tao amin'ny boky Tantaran'ny andriana eto Madagascar nosoratan'ny P. Callet.*

## FAMPIDIRAN-DRAHARAHANA ENY AMIN'NY FITSARANA ADY MADIO

## IREO FOMBA AZO ATAO



### Andoavam-bola ve ilay famakian'ady?

Ankoatra ny raharaha ampdirina eo anivon'ny Fitsarana adin'asa dia andoavam-bola ny famakian'ady eny amin'ny fitsarana ady madio.

Entina hiatrehana ny fandaniana amin'ny raharaham-pitsarana izany vola aloha izany ary atao peta-drindrina eny amin'ny takelaka fampahafantarana eny amin'ny fitsarana ny filazana ny habetsaham-bola aloha.

### Misy taratasy hafa ampiarahina amin'ilay taratasy famakian'ady ve?

Eny, ampiarahina amin'ny matoan'ny fangatahana ny dika mitovy amin'izany, ka atao mitovy amin'ny isan'ny olona toriana. Zava-dehibe io satria tsy maintsy ampahafantarina amin'ilay mpiady ny antotan-taratasin'ady rehetra, ahafahany manao ny fiarovan-tenany. Arotsaka ihany koa ireo porofo na atotan-taratasy ifaharan'ny fangatahana.

Alefa any amin'ny Filohan'ny Fitsarana ireo.

► *Rehefa voarain'ny mpiraki-draharaha ilay taratasy famakian'ady dia ampahafantariny ny mpitory ny saram-pitsarna (provision) tokony haloany. Ny fandoavana izany no miantoka ny fandefasana ny raharaha hotsarina.*

► *Ny Filohan'ny fitsarana no manondro ny daty hiantsoana ny raharaha eny amin'ny fitsarana, ary ny mpiraki-draharaha no mandefa ny fampiantsoana any amin'ireo mpiady.*

► *Tsy maintsy amin'ny alalan'ny vadintany no hampidiran-draharaha ao amin'ny fitsarana momba ny varotra, raha toa ka mihotra ny efitra hetsy ariary ny fangatahana amin'ny votoatin'ady.*

Ny ady madio ( affaires civiles) dia ireo raharaha tsy misy ifandraisany amin'ny ady heloka na ady amin'ny fahefam-panjakana, entina eo amin'ny Fitsarana mba hampanekena na hiarovana zo.

Tsy maintsy manana tombotsoa arovan'ny lalàna amin'ilay raharaha ny olona iray vao azo raisina ny famakian'ady ataony eny amin'ny Fitsarana.

Ny Fitsarana mahefa ihany no azo hampidirana ny raharaha, izany hoe amin'ny ankapobeny dia ny Fitsarana ambaratonga voalohany miorina eo amin'ny faritra misy ny fonenan'ilay olona toriana.

Fomba roa no azo hisafidianana :

- ny taratasy famakian'ady tsotra (requête)
- ny famakian'ady amin'ny alalan'ny vadin-tany (assignation)

## TARATASY FAMAOKIAN'ADY TSOTRA

### Iza no afaka manao izany?

Ilay mpitory, na izay olon-kafa misolo tena azy, na ny mpisolovava. Raha mbola latsaky ny 21 taona kosa anefa, dia tsy maintsy izay olona manam-pahefana hisolo tena azy no afaka manao ny famakian'ady.

### Inona avy no tokony ho hita ao anatin'ilay taratasy famakian'ady ?

Amin'ny raharaha sasan-tasany dia efa misy taratasy fameno vita printy eny anivon'ny Fitsarana, ka dia maka sy mameno izany no atao.

Raha tsy misy anefa izany, dia anjarany ny manoratra ilay taratasy famakian'ady ka tsy maintsy hita ao ireto :

- ny andro sy volana ary taona nanaovana azy,
- ny anarana feno, ny fonenany sy ny an'ny toriana,
- fitantarana ny voatoatin'ny fangatahana sy ny anton'izany ary ny tombatomban'ny fangatahana raha toa ka azo tombanana;
- ny sonia na peta-tondro

### Raha toa ka tsy mahay manoratra ...

Azo atao tsara ny manatona mpiraki-draharaha eo amin'ilay Fitsarana mahefa, ary milaza aminy ny zavatra tiana angatahina. Raketin'ny mpiraki-draharaha an-tsoratra ny fangatahana izay atao, ka ilay fitanana an-tsoratra no manjary taratasy famakian'ady tsotra.

## FAMAOKIAN'ADY ATAON'NY VADINTANY

Amin'ity fomba faharoa ity dia ny vadintany (huissier de justice) no mampiditra ny raharaha eo amin'ny Fitsarana. Izy no mampahafantatra ny olona toriana ny fisian'ny raharaha itoriana azy. Lazainy mazava ao anatin'io taratasy io ny daty sy ny ora ary ny toerana hisian'ny fotoam-pitsarana. Koa satria sady efa fehin-teny io dia voalaza ao ihany koa ny votoatin'ny fangatahana sy ny antonanton'izany ary ireo taratasy na porofo ifaharan'ny fangatahana.

### Iza no olona afaka maka vadintany?

Ny olon-drehetra dia afaka maka vadintany avokoa. Azoanao atao ny manatona avy hatrany ny trano fiasany na manatona ihany koa ny foiben'ny Fikambanan'ny Vadintany sy ny Mpanao Lavanty eto Madagasikara.

### Andoavam-bola ve ny fakana vadintany?

Ankoatra ireo paikady nahazoana alalana tsy handoa vola eny amin'ny fitsarana (assistance judiciaire), dia andoavam-bola ny fakana vadintany. Didy aman-dalàna no mamaritra sy mametra ny vola tokony haloa amin'ny vadintany.

# LA LOI 2014-040 DU 20 JANVIER 2015 SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS : INNOVATIONS ET SPECIFICITES



**LE CONTEXTE :** La traite, traduite en malgache comme « ny famarinana olombelona » du mot « avarina » signifiant la réduction d'un être humain et de sa dignité est un fléau dont Madagascar est déjà victime qu'elle soit nationale ou transnationale. Aussi, après avoir ratifié la plupart des conventions internationales s'y rapportant, le pays a entamé le processus pour l'adoption des textes nationaux sur la traite notamment la Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 reformée par la Loi N° 2014 – 040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

**DE LA DEFINITION :** Art 1er : « la traite des êtres humains désignent le recrutement, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

## LES CADRES JURIDIQUES NATIONAUX

-La loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

-La loi N° 2014 – 040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains : C'est une loi autonome et inclusive reformant la loi 2007-038.

-Le décret N° 2015-269 du 03 mars 2015 portant création, organisation, fonctionnement et attributions du Bureau National de Lutte contre la Traite des Etres Humains (BNLTEH).

**LES ELEMENTS FORMANT LA TRAITE :** Ces éléments sont issus de la définition même de la traite dont l'action de recruter, de transporter, d'héberger et d'accueillir la ou les victimes. Laquelle action obtenue par l'usage des moyens de contraintes, de menaces, d'abus, de tromperie et de violences afin de parvenir à un but qu'est « l'exploitation ».

LA LOI N° 2014 – 040 DU 20 JANVIER 2015 :

**INNOVATIONS ET SPECIFICITES :** Par rapport aux infractions les plus courantes, la loi sur la traite présente des réformes profondes afin d'obtenir son adéquation avec la réalité dont entre autre :

-l'extension du champ d'application de la loi anti traite pour couvrir outre l'exploitation sexuelle, la traite domestique, le travail forcé, la servitude pour dette civile, l'exploitation de la mendicité d'autrui, la vente de personne, l'adoption illégale, le mariage forcé et le trafic d'organe lesquels constituent ce qu'on appelle « les infractions assimilées à la traite ».

-l'adoption d'une compétence étendue ;

-l'assistance aux victimes, la protection des témoins et des enquêteurs ;

-la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans la traite des êtres humains

-le texte est répressif en ce sens qu'il n'y a pas de sursis ni de circonstances atténuantes.

-l'obligation de signalement imposée assortie d'une peine d'emprisonnement et d'amende,

-la particularité de la procédure : Sans qu'il soit besoin d'attendre une autorisation des autorités hiérarchiques, une enquête immédiate est ouverte s'il s'agit d'un cas de traite. Par dérogation à l'article 161 du CPPM, le Procureur est tenu de donner suite à une plainte dénonçant un acte de traite.

-le cautionnement de l'art 346 du CPPM n'est pas applicable.

**DE LA PROTECTION DES MINEURS:** La loi sur la traite prévoit dans ses dispositions plusieurs mesures de protection pour les mineurs victimes de traite dont la possibilité pour eux de signaler, de saisir directement les autorités compétentes voire même de réclamer une réparation. A l'égard des mineurs, l'infraction de traite est constituée même en absence des moyens énumérés dans la définition. L'action et le but suffisent pour constituer l'infraction. Par ailleurs, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour o l'enfant victime atteint l'âge de 18 ans.

**DU BUREAU NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA T.E.H:** Institué auprès de la Primature et composé de membres issus de différents départements ministériels, le bureau a pour mission première de prévenir le cas de traite à Madagascar.

**LES DIFFICULTES D'APPLICATION :** Parmi les facteurs de blocage figurent : le manque de formation des acteurs sur la traite, le manque de procédure de coordination des actions contre la traite, la prévalence des us et coutumes favorisant les cas de traite.



RABEARIJAONA Christian Jacky